

Mandats du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; et du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

REFERENCE:
AL FRA 2/2018

6 avril 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; et Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux résolutions 36/15, 35/7, 32/8 et 33/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant les rapports récents relatifs à la survenue de cas de salmonellose chez des nourrissons, liée à la contamination par *Salmonella Agona* de produits pour nourrissons fabriqués par Lactalis Nutrition Santé, une division du Groupe Lactalis spécialisée dans les produits de nutrition infantile, clinique et sport, basé en France.

Selon les informations reçues :

En août et en novembre 2017, la bactérie salmonelle aurait été détectée à l'usine de Lactalis Nutrition Santé (**Lactalis**) à Craon, France. Il a été signalé que la bactérie a été identifiée sur un balai et sur des dalles près de l'une des deux tours de séchage pendant un test automatique. La contamination est censée s'être produite à la suite de travaux de rénovation à l'usine de Craon, qui est fermé depuis décembre 2017.

La salmonelle présente un risque de maladies graves chez les nourrissons qui consomment fréquemment des produits Lactalis. La salmonelle peut provoquer des diarrhées, des crampes abdominales, des vomissements et une grave déshydratation. Dans certains cas, particulièrement pour les jeunes enfants, les conséquences peuvent être mortelles.

À compter du 1er février 2018, 38 cas de salmonellose ont été confirmés chez des nourrissons âgés de moins de six mois dans dix régions différentes de France. Dix-huit enfants ont été hospitalisés, ils ont tous complètement récupéré et aucun décès n'a été signalé. Il y a eu aussi des cas signalés en Espagne et en Grèce. Cette

récente survenue de cas de salmonellose est associée à la consommation de quatre marques différentes fabriquées par Lactalis (Picot, Milumel, Celia et Taranis), en ce compris des produits conçus pour des enfants ayant des besoins médicaux particuliers.

Le 2 décembre 2017, au même moment où l'usine de Craon a été fermée, Lactalis aurait retiré du marché et rappelé plus de 12 millions d'unités de ces produits interpellés, fabriqués après le 15 février 2017. Ce produit aurait prétendument été distribué dans 83 pays avant cette date.

Également en décembre 2017, les autorités du Gouvernement de votre Excellence aurait ordonné la suspension de la commercialisation et des exportations, et aurait rappelé tous les articles incriminés produits à la fabrique de Craon, indépendamment de leur date de production. Le 10 décembre 2017, les autorités sanitaires du Gouvernement de votre Excellence auraient émis trois alertes aux pharmaciens et aux établissements de santé en France afin d'arrêter de fournir les produits concernés. Les efforts mis en œuvre pour tracer la distribution des produits visés par ce rappel élargi sont censés être encore en cours à l'heure actuelle et il est entendu que cela a été communiqué aux pays touchés par le biais du Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN).

Entre le 10 et le 11 janvier 2018, plusieurs grandes chaînes de détaillants en France ont reconnu avoir vendu des produits sans être parvenus à rappeler tous les produits vendus, ceci en raison d'irrégularités de gestion dans les procédures de rappel, notamment en ce qui concerne la traçabilité des produits mis en cause.

Il existe également des allégations selon lesquelles Lactalis aurait tenté de dissimuler la contamination. Lactalis a reconnu avoir détecté la bactérie salmonelle à l'usine de Craon en août et en novembre 2017 par le biais de ses propres tests internes. Toutefois, cette détection n'a pas été signalée aux autorités du Gouvernement de votre Excellence, ni au public. Les inspecteurs de la sécurité alimentaire auraient également manqué de détecter la salmonelle au cours d'une inspection de routine en septembre 2017.

L'usine de Craon était également la source d'une attaque similaire de contamination à la salmonelle en 2005 (un an avant que Lactalis ait acquis l'usine), durant laquelle 146 enfants tombèrent malade.

Il est rapporté qu'il y a eu 25 nourrissons infectés par la bactérie salmonelle entre 2006 et 2016 par la même souche de salmonelle qui a provoqué les infections en 2005 et 2017. En outre, Lactalis a reconnu que les produits de lait en poudre de l'entreprise pourraient avoir été exposés à la salmonelle depuis plus d'une décennie.

Le 2 décembre 2017, le Gouvernement de votre Excellence aurait ouvert une enquête préliminaire concernant des accusations contre Lactalis pour fraude et pour mise en péril de la santé d'autrui à défaut d'avoir exécuté correctement le rappel des produits concernés. En janvier 2018, il est rapporté que les autorités de votre Gouvernement ont mené des descentes sur plusieurs sites dirigés par Lactalis, y compris l'usine de Craon.

Tout en félicitant l'engagement du Gouvernement de votre Excellence à enquêter sur la contamination à la salmonelle et le traitement de la situation, il est préoccupant que davantage de jeunes enfants puissent tomber malades en raison de la prétendue mauvaise gestion de la contamination à la salmonelle. Il est signalé que des irrégularités dans le rappel massif ont permis que des produits contaminés soient restés dans les supermarchés et les pharmacies des semaines après leur rappel. Cette situation soulève des préoccupations concernant la surveillance des entreprises industrielles alimentaires par le Gouvernement de votre Excellence et ses normes de signalement. Il est particulièrement préoccupant que l'exposition des nourrissons à la contamination à la salmonelle durant ces périodes critiques de leur développement puisse avoir des répercussions graves et irréversibles sur leur droit de jouir du meilleur état de santé. En outre, en cas de non-traitement, ces contaminations menaceraient aussi leur droit à la vie.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations quant aux mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour assurer le retrait efficace des produits concernés des marchés.
3. Veuillez fournir des informations quant aux mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence afin de fournir une évaluation médicale et des traitements aux enfants et aux familles, y compris les 38 nourrissons qui ont été infectés selon les informations de février 2018, et également ceux qui n'ont pas été enregistrés à l'époque.

4. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement de votre Excellence compte prendre pour s'acquitter de son obligation de respecter les droits de l'homme d'une manière conforme aux normes internationales de droits de l'homme, particulièrement le droit des enfants touchés de jouir du meilleur état de santé, ce qui comprend l'obligation de prendre des mesures visant à empêcher et réduire l'exposition des enfants à certains dangers ayant une incidence directe sur leur santé.
5. Veuillez fournir des informations quant aux mesures, y compris les politiques, lois, règlements et jugements, que le Gouvernement de votre Excellence a pris pour prévenir, enquêter, punir et réparer ces abus des droits de l'homme commises par des entreprises sur son territoire et/ou sa juridiction, en particulier en ce qui concerne les substances dangereuses?
6. Veuillez indiquer si le Gouvernement de votre Excellence a fourni des conseils aux entreprises en France sur leurs responsabilités de respecter les droits de l'homme, plus précisément sur le processus attendu de diligence raisonnable et l'accès à des voies de recours efficaces, en ligne avec les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme ?
7. Veuillez fournir des informations quant aux mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour s'assurer que les détaillants concernés qui auraient omis de retirer les produits contaminés soient tenus responsables?

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires pour arrêter les violations alléguées et pour prévenir la répétition des faits mentionnés, et dans le cas où les enquêtes soutiennent ou suggèrent que les allégations soient exactes, garantir que la responsabilité des imputés soit reconnue.

Nous tenons à informer le Gouvernement de votre Excellence qu'une lettre traitant des allégations et préoccupations semblables a également été envoyée à Lactalis.

Nous pourrions également exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir, dans la mesure où les renseignements sur lesquels se fondera le communiqué de presse sont suffisamment fiables pour justifier une attention immédiate. Nous pensons également que le grand public doit être alerté des incidences potentielles des allégations susmentionnées sur les droits de l'homme. Le communiqué de presse

indiquera que nous sommes en contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier les questions en cause.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Baskut Tuncak

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Anita Ramasastry

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Hilal Elver

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation

Dainius Puras

Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous souhaitons référer le Gouvernement de votre Excellence sur les obligations en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des directives officielles sur leur interprétation. Ils s'agissent:

1. La Déclaration Universelle des droits de l'homme;
2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
4. La Convention relative aux droits de l'enfant; et
5. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Nous tenons à attirer l'attention de votre Excellence des obligations des gouvernements en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour garantir le droit de chacun à la vie, liberté et sécurité, et à ne pas être arbitrairement privé de la vie, rappelant l'article 3 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Gouvernement de votre Excellence est partie depuis le 4 novembre 1980.

En outre, l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence le 7 août 1990, reconnaît que chaque enfant a un droit inhérent à la vie et exige aux États parties de garantir dans la mesure du possible, la survie et développement de l'enfant. Il exige en outre aux États parties de prendre toutes les mesures efficaces et appropriées pour diminuer la mortalité infantile.

Nous aimerions également attirer votre attention sur l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'homme (CDH) concernant le droit à la vie. Selon le CDH, l'expression « droit à la vie ... inhérent à la personne humaine » ne peut pas être entendue de façon restrictive, et la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives pour mettre en œuvre ce droit, y compris les mesures visant à réduire la mortalité infantile, accroître l'espérance de vie et éliminer la malnutrition et les épidémies (par. 5).

En ce qui concerne le droit de jouir du meilleur état de santé, nous tenons à attirer votre attention sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence le 4 novembre 1980, qui reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

En outre, l'article 24 de la CDE reconnaît le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. L'article 24(c) exige expressément à garantir la pleine réalisation de ce droit grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs. En

outre, les aliments doivent être sûrs (sans éléments toxiques et contaminants) et de bonne qualité (en ce qui concerne, par exemple, le goût et la texture).

Nous tenons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'observation générale n° 14 du Comité des droits économique, social et culturels (CESCR), dont le paragraphe 11 établit le droit à la santé comme « un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que... l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition ». Les États ont l'obligation de garantir un accès égal à tous les déterminants de la santé (par. 36) y compris des mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers et facteurs nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus (par. 15).

En outre, nous tenons à noter que l'article 11 du PIDESC garantit le droit de toute personne, y compris les enfants, à un niveau de vie suffisant et à une nourriture suffisante. Le paragraphe 10 de l'observation générale n° 12 du CESCR interprète cette disposition comme signifiant que la nourriture doit être exempte de substances nocives et que les pouvoirs publics et le secteur privé imposent de normes de sécurité des produits alimentaires et prennent une série de mesures de protection afin d'empêcher que les denrées alimentaires ne soient contaminées par frelatage et/ou par suite d'une mauvaise hygiène du milieu ou d'un traitement inapproprié aux différents stades de la chaîne alimentaire; il faut également veiller à identifier et à éviter ou détériorer les toxines naturelles.

Enfin, nous aimerions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et les droits de l'homme, approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31), après des années de consultations impliquant les gouvernements, la société civile et le secteur privé. Les Principes directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et les entreprises afin de prévenir et atténuer les effets négatifs liés aux entreprises sur les droits de l'homme. « Les Principes directeurs reconnaissent fondamentalement:

1. Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
2. Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme;
3. La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation. »

C'est un principe reconnu que les États doivent protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ ou sous leur juridiction. Dans le cadre de leur devoir de protéger contre les abus des droits de l'homme liés aux entreprises, les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et réparer ces abus par le biais de politiques, de lois, de

règles et de procédures judiciaires. » (Principe directeur 1). En outre, les États devraient « appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme... » (Principe directeur 3). Les Principes directeurs exigent également aux États de faire en sorte que les parties touchées aient accès à des recours effectifs dans les cas où des atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction.

Les Principes directeurs précisent également que les entreprises ont une responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Toutefois, les États peuvent être considérés comme ayant violé leurs obligations de droit international relatif aux droits de l'homme dans la mesure où ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, atténuer et réparer les abus de droits de l'homme commis par des acteurs privés. Si les États sont généralement libres de se prononcer sur ces mesures comme ils l'entendent, ils devraient envisager tout l'éventail des mesures de prévention et de réparation autorisées, y compris les politiques, les lois, les règles et les procédures judiciaires (commentaire du Principe directeur 1).

Les entreprises devront, à leur tour, s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, à travers la mise en place de procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient. Lorsqu'une entreprise contribue ou peut contribuer à une incidence négative sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser sa contribution et user de son influence pour atténuer les incidences restantes dans la mesure du possible. (Commentaire du Principe directeur 19).

En outre, les entreprises devraient prévoir des mesures de réparation pour toute incidence négative sur les droits de l'homme qu'elles ont eu ou à laquelle elles ont contribué à leur mise en œuvre. « Parmi ces voies de recours peuvent figurer des excuses, une restitution, un redressement, des indemnités financières ou autres et des sanctions (soit pénales, soit administratives, sous forme d'amendes par exemple) ainsi que la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de mise en œuvre des voies de recours devraient être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influer sur l'issue du recours. » (Commentaire Principe directeur 25)

En outre, le CESCR a déclaré que « des activités organisationnelles peuvent affecter défavorablement la jouissance des droits de l'Alliance », notamment par le biais des effets néfastes sur le droit à la santé, le niveau de vie, l'environnement naturel et a réitéré le « obligation des Etats Parties à veiller à ce que tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte soient pleinement respectés et titulaires de droits protégés de manière adéquate dans le contexte des activités des entreprises » (E/C.12/2011/1, paragr. 1).

Le texte intégral des normes et instruments relatifs aux droits de l'homme a été rappelé ci-dessus sont disponibles sur www.ohchr.org ou peuvent être fournis sur demande.